

Règlement sur les formations complémentaires en ostéopathie

du 01.04.2022 (état au 01.04.2022)

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le présent règlement complète le Règlement sur les mesures de compensation de la CRS.

² La HEdS publie sur son site des informations sur les différentes formations complémentaires et leurs modalités d'organisation propres (dates, nombre de participants, frais etc.).

³ S'agissant des questions d'organisation qui ne sont pas réglées par le présent règlement ou par le Règlement sur les mesures de compensation de la CRS, il convient de se référer aux descriptifs de modules concernés.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes qui ont reçu la décision partielle concernant la demande de reconnaissance (« décision partielle ») de la CRS et se sont décidées à accomplir une formation complémentaire.

² Les formations complémentaires sont prescrites par la CRS. Leur mise en œuvre relève de la compétence de la HEdS-FR.

Art. 3 Procédure

¹ Le demandeur¹ reçoit en annexe de la décision partielle le formulaire d'inscription pour les mesures de compensation. Il retourne ensuite le formulaire à la CRS. La CRS fait parvenir au demandeur un courrier de confirmation et, si ce dernier a opté pour la formation complémentaire, le renvoie vers la HEdS-FR.

² Après avoir reçu le courrier de confirmation de la CRS, le demandeur s'adresse à la HEdS-FR muni de la décision partielle et du courrier en question.

³ La HEdS-FR étudie le dossier et informe le demandeur de la suite de la procédure. Elle lui remet également la facture de la formation complémentaire comprenant notamment les frais d'examen et le présent règlement. Par le paiement de la facture, le demandeur déclare son consentement aux termes du présent règlement.

Art. 4 Admission

Pour être admis à la formation complémentaire, le demandeur doit produire les documents énumérés ci-après:

- la décision partielle de la CRS;
- le courrier de confirmation de la CRS;
- une preuve du paiement des frais de formation.

Art. 5 Organisation des formations complémentaires

¹ Les formations complémentaires sont soit mises sur pied exclusivement pour les personnes en reconnaissance, soit intégrées au cursus de formation bachelor et master en ostéopathie.

² Un nombre minimum de participants est nécessaire pour débiter une formation, y compris en cas de désistement de dernière minute. La HEdS-FR dispose du pouvoir de décision pour annuler ou reporter

¹ Tous les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

une formation faute d'inscriptions suffisantes, ou constituer une liste d'attente en cas de forte affluence, sans qu'il en résulte des frais pour elle ou pour la CRS. La HEdS-FR doit néanmoins en informer les demandeurs et la CRS dans les plus brefs délais.

Art. 6 Protection des données

¹ Par le paiement de la formation complémentaire, y compris les frais d'examen, le demandeur déclare son consentement à l'échange de données entre la HEdS-FR et la CRS concernant sa procédure de reconnaissance et la formation complémentaire en particulier.

² La HEdS-FR s'engage à ne pas divulguer d'informations ni de documents d'un demandeur concernant la formation complémentaire à des tiers.

Art. 7 Evaluation de l'examen, échec

¹ La formation complémentaire est sanctionnée par un examen oral/pratique.

² La HEdS-FR fixe les conditions de réussite et les communique à l'avance au demandeur.

³ L'ensemble de l'examen donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal écrit (feuilleton d'évaluation avec les annotations du jury).

⁴ La HEdS-FR informe le demandeur par écrit du résultat de l'examen. En cas d'échec, celui-ci peut solliciter un entretien avec la HEdS-FR.

⁵ La HEdS-FR transmet à la CRS toutes les informations écrites concernant les décisions relatives à la réussite / l'échec, la répétition de la formation complémentaire ou l'exclusion de celle-ci, y inclus les procès-verbaux écrits (feuilleton d'évaluation avec les annotations du jury) des examens. L'évaluation doit reposer sur des motifs concluants, en particulier si l'appréciation est insuffisante.

⁶ En cas d'échec, la CRS communique au demandeur les résultats de la formation complémentaire par voie de décision sur la base des informations fournies par la HEdS-FR.

⁷ En cas de réussite de la formation complémentaire, la HEdS-FR délivre au demandeur une attestation faisant état de l'acquisition de la formation en précisant le titre des cours/modules effectués et validés dont celui-ci transmet une copie à la CRS afin de poursuivre la procédure de reconnaissance selon les dispositions de la décision partielle.

Art. 8 Fraude

¹ Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude a pour conséquence l'exclusion de la procédure de formation complémentaire.

² L'exclusion produit les mêmes effets que l'échec à l'examen. La notification se fait en analogie à l'échec à l'examen.

Art. 9 Répétition

¹ L'examen ne peut être répété qu'une seule fois.

² Le demandeur a le choix entre refaire la formation et l'examen, ou refaire uniquement l'examen.

Art. 10 Frais

¹ Les frais de la formation complémentaire sont fixés à l'avance par la HEdS-FR et sont publiés sur son site.

² Le demandeur s'acquitte en temps voulu des frais de formation. En cas de non-réception du paiement dans le délai imparti, l'inscription devient caduque. En cas de paiement échelonné, si une partie du paiement n'est pas acquittée dans les temps, le demandeur peut se voir interdire l'accès à la formation.



³ Les frais d'inscription de 200.- restent dus par le demandeur quels que soient les délais ou la cause du désistement.

⁴ Le demandeur qui échoue à la formation complémentaire ne peut prétendre au remboursement des frais. Si la formation complémentaire (ou seulement l'examen) est répétée, les frais correspondants sont facturés à nouveau.

Art. 11 Recours

Un recours peut être déposé à l'encontre des décisions de la CRS dans les 30 jours suivant leur notification, auprès du Tribunal administratif fédéral.

Art. 12 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2022.

² En cas de résiliation du contrat conclu entre la HEdS-FR et la CRS ou de remaniement des attributions en matière de reconnaissance des titres de formation étrangers, le présent règlement est abrogé automatiquement dès l'application desdites modifications.

Wabern, le 01. 04.2022